

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS

#### Arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « #France 2023 »

NOR : SPOV1811950A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre des sports en date du 26 avril 2018, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « #France 2023 » est approuvée.

Cette convention constitutive, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée au siège du groupement, sur son site internet et au ministère chargé des sports.

#### ANNEXE

##### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « #FRANCE 2023 »

###### *Dénomination du groupement*

La dénomination du groupement est : « #France 2023 ».

###### *Objet et champ territorial*

Le groupement a pour objet d'organiser la coupe du monde de rugby 2023 dans tous ses aspects et en exclusivité, dans le respect des accords conclus avec l'organisateur juridique de cette compétition, l'association de droit irlandais World Rugby, ou sa filiale commerciale, la société de droit irlandais Rugby World Cup Limited et, en particulier, dans le respect du contrat d'organisation. Le groupement exerce son activité aux niveaux national et international.

En vue de la réalisation de son objet, le groupement est notamment chargé de :

- préparer, financer, organiser la coupe du monde de rugby 2023 sur les plans sportif, technique, juridique et financier ;
- livrer la coupe du monde de rugby 2023 en France ;
- valoriser, concevoir et mettre en œuvre les événements majeurs destinés à encourager le développement du rugby français et international à l'occasion de cette échéance 2023 ;
- promouvoir et mettre en évidence l'image de la France à l'international, notamment lors des cérémonies d'ouverture et de clôture de la compétition, et toutes les actions de promotion de l'événement menées avec les organismes du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
- associer les villes, départements, régions à travers notamment l'accueil des équipes et des visiteurs nationaux et étrangers ;
- faciliter les interventions des services centraux et déconcentrés de l'Etat en vue de la bonne exécution des objectifs de la coupe du monde de rugby 2023 ;
- promouvoir la coupe du monde de rugby 2023 par tous moyens et sur tous supports de communication en France et dans le monde entier ;
- mettre en place le programme héritage de la coupe du monde de rugby 2023.

Aux fins de réalisation de son objet, le groupement peut accomplir tout acte, toute opération de quelque nature que ce soit, y compris la vente, la cession ou la concession de tout bien matériel ou immatériel ou services conçus directement ou indirectement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

###### *Identité de ses membres*

Les membres fondateurs du groupement sont :

- la Fédération française de rugby, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est 3-5, rue Jean-de-Montaigu, 91460 Marcoussis ;

- le Comité national olympique et sportif français, association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est 1, avenue Pierre-de-Coubertin, 75013 Paris ;
- l'Etat.

#### *Siège*

Le siège du groupement est fixé au Centre national du rugby, 3-5, rue Jean-de-Montaigu, 91460 Marcoussis. Il peut être déplacé en tout autre lieu situé en France métropolitaine par décision de l'assemblée générale.

#### *Durée*

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive initiale.

Il prendra fin après la certification des comptes de clôture du groupement à l'issue de la coupe du monde de rugby 2023 et au plus tard le 31 décembre 2024.

#### *Capital*

Le groupement est constitué sans capital.

#### *Droits et obligations*

##### 1. Droits.

Les droits des membres fondateurs représentent 100 % du total des droits.

Ils sont répartis comme suit :

- Fédération française de rugby : 62 % ;
- Comité national olympique et sportif français : 1 % ;
- Etat : 37 %.

Le nombre de voix attribués aux membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration est proportionnel au pourcentage de droits de chacun tel que mentionné ci-dessus. Les conditions de désignation du ou des représentants des membres dans les organes du groupement et la répartition des voix entre ces représentants relèvent d'une procédure propre à chacun d'entre eux et fait l'objet d'une notification au président du groupement au plus tard 15 jours avant la première réunion de l'assemblée générale. Toute modification doit être transmise au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

##### 2. Obligations.

Les membres du groupement s'engagent à respecter les dispositions figurant dans la présente convention. Ils s'engagent à mettre en œuvre les décisions prises par les organes délibérants compétents du groupement.

Les membres sont tenus des dettes et engagements du groupement à proportion de leur contribution aux charges dans le groupement. Leur responsabilité à l'égard des tiers est conjointe, et non solidaire.

#### *Contributions des membres du groupement*

Les contributions des membres du groupement, qui sont déterminées à proportion de leurs droits statutaires, peuvent être fournies soit :

- sous forme de subvention, de participation financière ou de cotisation ;
- sous forme de mise à disposition de personnels ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel ;
- sous forme d'apports de droits d'exploitation immatériels ;
- sous toute autre forme, la valeur de celles-ci étant appréciée d'un commun accord.

#### *Le personnel*

Sauf disposition ou stipulation contraire, les contrats de travail des personnels du groupement sont de droit privé et soumis ainsi au code du travail et aux dispositions conventionnelles applicables.

##### 1. Mise à disposition.

Le groupement peut être doté en personnels par ses membres. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration ou organisme d'origine.

##### 2. Détachement.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics non membres du groupement peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

##### 3. Personnel propre.

La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre.

Le personnel ainsi recruté, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement.

*Tenue des comptes*

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé.

Cette comptabilité est confiée à un comptable agréé par le conseil d'administration.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes lui soumet un rapport lorsqu'elle est amenée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Lorsque la présence du commissaire aux comptes à une séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est nécessaire, il est convoqué dans les mêmes conditions que les membres.